

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 285

du 25 AOÛT 2025

**mettant en demeure la société FB2M de respecter certaines prescriptions pour ses installations
situées sur le territoire de la commune de Sarralbe**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié autorisant la société FB2M à exploiter à Sarralbe une usine de fabrication de pièces métalliques de grandes dimensions ;
- Vu** le rapport du 17 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport susvisé ;

Considérant les plaintes pour nuisances sonores reçues en 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant le dépassement de l'émergence autorisée de 6 dB(A) au niveau du point ZER n°1 (riverains côté canal) en période diurne lors des mesures du 18 janvier 2024 par SPECTRA ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant les actions correctives engagées mais non finalisées à ce jour au niveau des installations en matière de bruit ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FB2M, dont le siège social est situé ZI Port de Rech à Sarralbe, est mise en demeure de respecter pour son site situé ZI Port de Rech à Sarralbe dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-224 du 8 août 2007 modifié susvisé : « [...] Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délai de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FB2M et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarreguemines et au maire de Sarralbe.

Pour le préfet,
Le secrétaire-général ,

Richard Smith